

DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)

(Parsons c. La Société canadienne de la Croix-Rouge et autres)

Numéro de dossier du greffe : 98-CV-141369)

ENTRE :

La réclamante (numéro de dossier 51)

- et -

L'Administrateur

(sur une requête en opposition à la confirmation de la décision de Monsieur le juge Robert S.
Montgomery, c.r. rendue publique le 11 septembre 2007)

Motifs de la décision

WINKLER J., juge en chef de l'Ontario :

Nature de la requête

1. Il s'agit ici d'une requête en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé conformément aux dispositions de la Convention de règlement relative au contentieux portant sur l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 visée par les recours collectifs. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui lui a été refusée par l'Administrateur chargé de veiller à la distribution du fonds de règlement. La réclamante a interjeté appel du refus auprès d'un juge arbitre en conformité avec la procédure énoncée dans la Convention. Le juge arbitre a confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté son appel. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement est de portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal de même que par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. La société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4e) 151 (Cour Sup., Ontario.)). En vertu de la Convention, les personnes ayant contracté l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont admissibles à divers degrés d'indemnisation selon le niveau d'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Les faits

3. La réclamante a présenté une demande à titre de personne indirectement infectée conformément au Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC. L'enjeu en cause ici était d'établir si la réclamante était la « conjointe » d'une personne directement infectée, tel que défini par l'article 1.1 du Régime.

4. La réclamante a affirmé qu'elle avait eu une relation conjugale avec une personne directement infectée en tout temps et qu'elle lui avait rendu visite régulièrement. Toutefois, la réclamante n'était pas légalement mariée à la personne en question et n'habitait pas avec elle. Tel que précisé par le juge arbitre, la preuve de la réclamante avait été la suivante :

... elle et la personne directement infectée n'habitaient pas ensemble et ils n'avaient pas fusionné leurs activités financières ou autrement ne se présentaient pas comme couple cohabitant...

et en outre,

la réclamante a reconnu que la personne directement infectée avait continué à habiter avec sa mère au cours de leur période de relation... [sans] jamais avoir fusionné leurs activités financières. Les deux personnes avaient structuré leurs affaires financières afin de ne pas être un couple en union libre.

5. La demande d'indemnisation de la réclamante a été rejetée par l'Administrateur. La décision de l'Administrateur a été confirmée par un juge arbitre en date du 11 septembre 2007.

Norme de contrôle judiciaire

6. Dans une décision antérieure à l'instance en cause, la norme de contrôle judiciaire énoncée dans la décision *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2e) 193 (confirmée par la Cour suprême de l'Ont., (1990), 39 C.P.C. (2e) 217 (C.A.)) a été adoptée comme norme judiciaire à appliquer à des requêtes présentées par un réclamant rejeté qui s'oppose à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans la décision *Jordan*, le juge J. Anderson a affirmé que la Cour de révision « ne devait pas interférer avec le résultat, à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs du juge arbitre, une absence ou un excès de compétence ou une certaine erreur flagrante d'interprétation de la preuve ».

Analyse

7. Pour se rendre admissible à une indemnisation en tant que personne indirectement infectée conformément à l'article 3.02 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, un réclamant/une réclamante doit prouver, entre autres choses, qu'il ou elle a été infectée par le VHC pour la première fois par un conjoint ou un parent. Le terme « conjoint » est défini à l'article 1.1 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC comme suit :

« conjoint » s'entend :

- a. soit d'un homme et d'une femme qui
 - i. sont mariés l'un à l'autre;
 - ii. ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime;
 - iii. ont cohabité pendant au moins deux ans;
 - iv. ont cohabité en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents naturels d'un enfant;
- b. soit de deux personnes du même sexe qui ont vécu ensemble en étroite relation personnelle qui constituerait une union conjugale s'ils n'étaient pas du même sexe :
 - i. pendant au moins deux ans; ou
 - ii. en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents d'un enfant.

8. La réclamante semblait plaider qu'elle était une conjointe en vertu de la partie 1(a)(iii) de la définition susmentionnée, même si elle n'a jamais vécu avec la personne directement infectée. En utilisant un tel argument, la réclamante affirmait que le terme « cohabiter » ne signifie pas nécessairement vivre ensemble. Au contraire, elle a soutenu que le terme « cohabitation » est un terme flexible, et que l'intention du *Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC* devrait en tenir en compte lors de l'interprétation du terme en question.

9. L'avocat de la réclamante a rédigé plusieurs commentaires au sujet de la signification du terme « cohabiter ». La faiblesse de l'argument est toutefois que le terme « cohabiter » est en fait un terme défini dans *le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC*. La définition est simple et claire, selon l'article 1.01, à savoir que :

Le terme « cohabiter » signifie vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage.

10. La définition qui précède laisse peu de doute, à savoir que le terme « cohabiter », dans le cadre du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* signifie « vivre ensemble ». En conséquence, le fardeau de la réclamante est plus clairement démontré par son remplacement par la définition des mots « a cohabité » dans la condition d'admissibilité pertinente. Vu ainsi, afin de se rendre admissible à une indemnisation, la réclamante devra établir qu'elle « a vécu en relation conjugale [avec la personne directement infectée] pendant au moins deux ans ».

11. La réclamante n'a pas été en mesure d'établir qu'elle avait vécu avec la personne directement infectée. Le fait que la réclamante avait eu une relation personnelle avec la personne directement infectée et avait passé beaucoup de temps avec cette personne n'est pas suffisant face aux exigences claires du Régime. À cet égard, je ne peux pas accepter l'argument de la réclamante qu'il y ait lieu de s'écarter des exigences claires en question, car la définition du terme « cohabiter » utilisé dans le Régime est le même que celui utilisé dans la *Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990. chap. F.3* et dans certains cas découlant de ladite loi ayant donné lieu à une définition plus large.

12. Les termes de la définition du terme « cohabiter » sous la *Loi sur le droit de la famille* et l'article 1.01 du Régime peuvent très bien être les mêmes mais ils sont utilisés dans des contextes différents et ont des objectifs différents. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit de la famille* relatives à la définition traitent de relations conjugales et de distribution méthodique des actifs et des responsabilités qui en découlent. En revanche, les définitions figurant dans le Régime visent à décrire, avec plus de

clarté et ainsi circonscrire, la catégorie de personnes ayant droit à une indemnisation provenant d'un fonds limité. Là où le langage utilisé pour accomplir cela est clair et sans ambiguïté, comme en l'espèce, il n'y a pas de lieu d'introduire de l'incertitude au moyen d'une interprétation plus générale, quels que soient les mots semblables qui pourraient être interprétés dans des décisions portant sur une loi extrinsèque et indépendante.

13. Je constate que la réclamante a présenté des commentaires détaillés sur la définition de l'expression « conjugal », mais peu importe comment le terme « conjugal » est défini, la demande d'indemnisation ne peut pas être admissible, car la réclamante n'a pas vécu avec la personne directement infectée. Il est donc inutile de tenir compte de la définition du terme « conjugal » aux fins du présent renvoi.

Résultat

10. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe concernant l'aspect compétence ou ne s'est pas mépris sur la preuve qui lui a été présentée. En conséquence, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

Winkler, juge en chef de l'Ontario

Décision rendue publique le 7 avril 2008